

F Chèques sport/culture A2
MH/ND/JP
927-2024

Bruxelles, le 14 mai 2024

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT
ET LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT POUR LES ÉDITEURS
DES CHÈQUES SPORT/CULTURE**

(approuvé par le Bureau le 24 janvier 2024,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 14 mai 2024)

Le 22 décembre 2023, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu de M. Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail, une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommations sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, au sujet des chèques sport/culture.

Après consultation électronique des organisations interprofessionnelles, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 24 janvier 2024 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 14 mai 2024.

CONTEXTE

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommations sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, au sujet des chèques sport/culture, prévoit l'harmonisation de la réglementation des chèques sport/culture avec la réglementation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation.

En l'état actuel de la législation, seuls les titres-repas, éco-chèques et chèques consommation sont couverts par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses et par l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément (...) portant des dispositions diverses. Or, les chèques sport/culture présentent les mêmes caractéristiques que les autres types de chèques.

Le Conseil Supérieur est consulté en application de l'article 184 § 1^{er} de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur souscrit aux objectifs du projet d'arrêté royal et estime que les mêmes règles devraient en effet s'appliquer aux éditeurs agréés de chèques, qu'il s'agisse de titres-repas, écochèques, chèques consommation ou chèques sport/culture. De même, il est logique que les travailleurs qui reçoivent des chèques sport/culture puissent également bénéficier de la procédure de réactivation appliquée aux titres-repas, écochèques et chèques consommation en application de l'arrêté royal du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément (...) et les chèques consommation, au sujet duquel le Conseil Supérieur avait d'ailleurs émis en avis¹. Cette procédure de réactivation est décrite dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969, qui fait également l'objet d'un projet de révision distinct et au sujet duquel le Conseil Supérieur n'est pas consulté.

¹ [Avis 888-2022](#) sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, écochèques et chèques consommations sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses au sujet d'une procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation.

Pour tous les bénéficiaires des chèques sport/culture, parmi lesquels toutes les entreprises actives dans les secteurs du sport et de la culture, ainsi que pour tous les utilisateurs de ces chèques, les éditeurs agréés doivent garantir une procédure aussi conviviale que possible et un minimum de charges administratives et de coûts. Cet arrêté royal est l'occasion d'atteindre cet objectif. Par extension, ces mêmes conditions devraient aussi s'appliquer aux éditeurs des titres-repas, écochèques et chèques consommation.

Enfin, comme demandé dans le cadre de l'avis émis au sujet des écochèques électroniques², le Conseil Supérieur souhaite que soient évalués régulièrement les coûts de revient des différents types de chèques pour les commerçants et employeurs. A cet égard, il souligne que l'article 13 de l'arrêté royal du 31 mars 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux écochèques électroniques prévoit une évaluation de l'évolution du prix des écochèques par l'Observatoire des prix.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal. Il considère en outre que ce projet d'arrêté royal représente une occasion d'intégrer des conditions supplémentaires à l'agrément des éditeurs, afin d'éliminer au maximum les obstacles pour les commerçants et établissements concernés, et rappelle la nécessité de procéder à une évaluation des coûts de revient des différents types de chèques pour les commerçants et employeurs.

² [Avis 863-2021](#) sur un projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux éco-chèques électroniques.